



1^{er} juillet 2013

Résumé de divers thèmes du 20e rapport d'activités du PFPDT

Protection des données – Questions d'ordre général

Suite à des interpellations de citoyens, le PFPDT a dû constater que de plus en plus d'exploitants de centres de loisir **installent des caméras de surveillance** dans des **endroits sensibles** tels que les **vestiaires** et les **toilettes**. Cette tendance est extrêmement inquiétante, du point de vue de la protection des données, puisqu'elle constitue une violation de la sphère privée des personnes concernées. Le PFPDT a rédigé des explications à ce sujet (chiffre 1.2.1).

Le **système de contrôle d'accès** utilisé dans de nombreuses **stations de ski** suisses doit être amélioré du point de vue de la sécurité des données. Le fabricant du système a accepté de réaliser dans **les meilleurs délais les améliorations** techniques que le PFPDT a requis (chiffre 1.2.2).

Le PFPDT a procédé à un **contrôle de la base de données auprès des CFF** portant sur le traitement des données relatives aux **voyageurs sans titre de transport valable**. A cette occasion, il a constaté qu'une base légale au sens formel manque pour le système d'information proprement dit. L'Office fédéral des transports a de ce fait accepté d'entamer les démarches nécessaires sur le plan législatif. Lors de notre contrôle sur place, les CFF n'avaient pas encore mis en œuvre la suppression prévue des données dans leur système d'information. Le PFPDT est actuellement en train d'étudier le concept de suppression des données qui a été élaboré entretemps, ainsi que sa mise en œuvre (chiffre 1.2.3).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, une base légale existe pour la **communication de données à l'Agence mondiale d'antidopage**. Etant donné qu'il s'agit d'une communication de données à l'étranger, il est nécessaire de garantir un **niveau de protection des données suffisant** par des **dispositions contractuelles** (chiffre 1.2.6).

Internet

La **mise au pilori sur internet** est une pratique qui fait de plus en plus d'adeptes. Les clients qui ne paient pas leurs factures, les membres d'autorités qui prennent des décisions incommodes ou les personnes défendant une certaine opinion politique sont inscrits dans **une liste publiée sur internet**. Ils sont de ce fait exposés publiquement à des reproches. De telles mises au pilori sur internet **violent les droits de la personnalité des personnes** concernées et sont donc contraires à la loi (chiffre 1.3.1).

Après **l'arrêt du Tribunal fédéral** en la cause **Logistep**, une certaine incertitude existe en ce qui concerne la **poursuite des violations des droits d'auteur**. Est-elle encore possible selon la législation actuelle? Des efforts sont en cours en vue de créer des bases légales permettant de prendre des mesures facilitant **le respect des droits d'auteur sur internet** et ainsi d'apporter un peu plus de clarté dans cette affaire (chiffre 1.3.3).



Entreprises et autorités sont de plus en plus nombreuses à vouloir apprendre ce que l'on dit d'elles dans les **réseaux sociaux**. Ce phénomène a donné naissance au **monitoring**. Ce type de surveillance impliquant un traitement de données personnelles, il convient de veiller au respect des principes généraux de protection des données (chiffre 1.3.5).

Justice, Police, Sécurité

Le PFPDT a, en octobre 2012, participé pour la première fois à une **évaluation Schengen** dans le domaine de la **protection des données**. Une petite équipe d'experts a évalué les **trois Etats baltes**. Les expériences qui y ont été faites seront très utiles pour l'évaluation de la Suisse, qui devrait être effectuée prochainement (chiffre 1.4.1).

La signature avec les Etats-Unis de l'accord PCSC concernant l'échange de **données ADN et dactyloscopiques** et le mémorandum d'entente HSPD-6 réglant l'échange de **données concernant des terroristes connus ou présumés** permet à la Suisse de rester dans le programme américain **d'exemption du visa** (Visa Waiver Program). Des règles concernant la protection des données ont été introduites dans ces deux instruments (chiffre 1.4.4).

Dans le cadre de la consultation des offices, le PFPDT s'est prononcé sur le projet de révision totale de la loi fédérale sur la **surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**. Dorénavant, le recours à des **programmes informatiques** devrait reposer sur l'introduction d'une **base légale**. Le PFPDT avait requis une base légale pour la communication de données dites de contenu en cas de prestations qui reposent sur des services de télécommunication (chiffre 1.4.5).

Le **projet de loi sur le renseignement** dans sa version transmise en 2^e procédure de consultation a été **amélioré sur plusieurs points**. Par contre, d'autres éléments sont toujours problématiques du **point de vue de la protection des données**, par exemple certains moyens d'acquisition des informations et **l'exclusion du Service de renseignement** de la Confédération du champ d'application de la **loi sur la transparence** (chiffre 1.4.6).

Les vérifications effectuées par les **systèmes de recherche de véhicules et surveillance de la circulation automatisées** de l'**Administration fédérale des douanes** reposent sur des bases légales adéquates. La mise à disposition par l'Office fédéral de la police d'un **index** contenant les numéros de plaques d'immatriculation signalées dans la banque de données RIPOLE et l'accès à cet index par les polices cantonales sont conformes au droit fédéral en vigueur. Il revient aux **autorités de protection des données cantonales** de se prononcer sur les vérifications effectuées dans ce contexte par les **polices cantonales** (chiffre 1.4.7).

Santé

Pour la réception des factures de type **SwissDRG**, les assureurs-maladie doivent mettre en place des **services de réception des données**. Ceux-ci doivent obligatoirement être **certifiés** au sens de la loi fédérale sur la protection des données. C'est la **première fois** qu'une **certification en matière de protection des données** devient **obligatoire** en Suisse (chiffre 1.5.1).

Un grand nombre d'idées issues des projets de **cybersanté** se concrétisent dans la loi fédérale sur le **dossier électronique du patient**, qui verra bientôt le jour. Le PFPDT a participé aux travaux de conception de l'Office fédéral de la santé publique et a réussi à influencer quelques points importants (chiffre 1.5.2).



Depuis le 1er janvier 2012 la **loi fédérale sur l'assurance-maladie** prévoit que les **assureurs** qui y sont soumis doivent établir des **règlements de traitement des données**, les soumettre à l'appréciation du PFPDT et les publier. Cette disposition reprend ainsi l'obligation existante dans l'article 21 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données et le précise (chiffre 1.5.4).

Assurances

Les **assurances-maladie** doivent permettre à leurs collaborateurs d'accéder aux **données médicales des assurés** afin d'établir les décomptes de prestations. Dans l'idéal, le collaborateur a accès aux données dont il a besoin **pour le cas à traiter**. Le droit d'accès devrait être retiré lorsque le décompte est clos. Mais l'idéal fait rarement partie de la réalité. C'est ce que montre une **procédure d'établissement des faits**, menée auprès d'un grand assureur-maladie (chiffre 1.6.1).

Secteur du travail

Le 12 avril 2012, le **Tribunal administratif fédéral** a jugé que les **certificats de caisse de pension** devaient à l'avenir être remis de manière que **seule la personne assurée**, à l'exclusion de tout tiers, puisse en prendre connaissance. La mise en œuvre de ce jugement a fait l'objet d'une **vérification** de la part du PFPDT (chiffre 1.7.2).

Diverses **banques** ont transmis aux **autorités des Etats-Unis** des documents qui contenaient des noms, adresses de courriel et numéros de téléphone de **collaborateurs** actuels ou anciens ainsi que de **tierces personnes**. Le PFPDT a pour cette raison procédé à un examen des faits auprès des cinq banques concernées, à la suite duquel il a émis des **recommandations** demandant aux banques d'adopter une **démarche plus transparente** (chiffre 1.7.3).

L'évolution de ces dernières années dans le domaine de l'électronique a entraîné **d'importants changements** dans le **monde du travail**. Les **employeurs** disposent aujourd'hui d'un arsenal de plus en plus important **d'instruments de surveillance et de contrôle**. Ceci soulève la question de savoir quels types de surveillance sont acceptés et quels contrôles vont trop loin (chiffre 1.7.4).

Qui gère le **compte de messagerie** lors d'une absence imprévue? Dans quelle mesure l'employeur est-il autorisé à consulter les courriels des employés? Voici quelques exemples de questions qui sont posées fréquemment sur la ligne **d'assistance téléphonique** du PFPDT. La protection de l'intégrité personnelle et de la sphère privée dans le monde du travail doit faire l'objet d'une **réglementation** (chiffre 1.7.5).

Economie et commerce

Sur demande d'un grand distributeur, le PFPDT a examiné du point de vue de la protection des données l'introduction postérieure, sur la **carte-client**, d'une **analyse du panier des achats**. Une telle modification du traitement des données doit répondre à des **critères particulièrement stricts** quant à la **transparence** et au **consentement** des clients (chiffre 1.8.1).

Dans le cadre des recherches qu'elle propose sur des personnes, l'**agence de renseignement économique Moneyhouse** publie, entre autres, **sur internet des données d'adresse**



que les personnes concernées avaient **bloquées**. Le PFPDT a ouvert une procédure d'établissement des faits afin d'examiner de plus près les traitements de données en question (chiffre 1.8.2).

L'été dernier deux cantons ont entamé une **nouvelle pratique** dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la publicité de leurs **registres du commerce**. Ceux-ci transmettent désormais **par courriel**, instantanément, l'intégralité des pièces justificatives à toute personne qui en fait la requête. Cette transition d'une consultation qui nécessitait un déplacement au registre du commerce ou du moins un contact personnel à une **publicité par le biais d'internet**, soulève des questions essentielles relatives au droit de la protection des données et de la personnalité (chiffre 1.8.3).

Le **registre du commerce** devant être modernisé, il est prévu de créer un **fichier électronique central** qui s'appuiera sur une infrastructure informatique unique. Du point de vue de la protection des données, le PFPDT est tout particulièrement favorable à l'introduction d'un **droit à l'oubli** (chiffre 1.8.4).

Le PFPDT a remis sa prise de position concernant la **révision totale de l'ordonnance sur la poste** dans le cadre de la consultation des offices. A cette occasion, il s'est exprimé sur les devoirs d'information et sur la **gestion des données d'adresses**, notamment leur **transmission à des tiers** (chiffre 1.8.6).

Information et sensibilisation

Le PFPDT a pour mission principale d'**informer et de sensibiliser la population** sur les questions de protection des données et de transparence. Il publie régulièrement sur son site Internet www.leprepose.ch des informations traitant de thèmes actuels. Au cours de l'exercice écoulé, il s'agissait entre autres des **commentaires explicatifs concernant la mise au pilori de particuliers sur Internet**, le traitement de données personnelles en relation avec les **grandes manifestations sportives** ou les **prêts dans les bibliothèques**, ainsi que de la version actualisée et élargie, d'entente avec l'Office fédéral de la justice, des **questions fréquemment posées sur la mise en œuvre du principe de transparence**. Le 28 janvier 2013, à l'occasion de la **Journée de la protection des données**, le PFPDT a édité une brochure traitant de la protection des données et de la protection de la personnalité sur le **lieu de travail**. Par ailleurs, ses collaborateurs ont tenu des conférences l'Université de Lausanne **dans le cadre de la formation des étudiantes et étudiants**. Le PFPDT a en outre participé à des rencontres et à des échanges de vues avec les conseillers à la protection des données et à la transparence de l'administration fédérale et des offices cantonaux de conciliation (chiffres 3.1 à 3.5).

Principe de transparence

En 2012, 506 **demandes d'accès ont été déposées auprès des autorités fédérales**, soit une augmentation de 8 % par rapport à l'année précédente. Parmi les 258 dossiers dans lesquels l'accès a été partiellement ou entièrement refusé, 78 se sont poursuivis par des demandes en médiation transmises au PFPDT. En tout, **61 demandes en médiation ont été menées à terme** durant l'exercice 2012. Parmi ces demandes, 41 avaient été déposées au cours des deux exercices précédents.

Cette année encore, le principe de la transparence a fait l'objet de **plusieurs décisions des tribunaux**. Citons en particulier la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF) qui s'est



penché sur la question de savoir si **l'obligation de s'acquitter d'un émolument** prévue par la loi sur la transparence était aussi valable **pour les journalistes**. Le TAF a estimé que le Conseil fédéral n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte de fixer dans la loi la libération, pour les professionnels des médias, de l'obligation générale de s'acquitter des émoluments. En outre, d point de vue du TAF, une libération des émoluments pour les journalistes serait difficilement conciliable avec le **principe d'égalité devant la loi**. Depuis, ce jugement a été annulé par le Tribunal fédéral qui lui a estimé que la loi sur la transparence obligeait le Conseil fédéral à prendre en compte les besoins de médias.

Le PFPDT a également pris position sur différentes interventions officielles touchant au principe de la transparence. Comme il l'a déjà mentionné l'année passée, il y a eu quelques tentatives **d'exclure** certaines activités ou **autorités du champ d'application de la LTrans**. Parmi ces tentatives, citons le projet de loi sur les services de renseignement qui prévoyait ce type d'exclusion pour le service de renseignement de la Confédération. Le PFPDT a rejeté cette option, invoquant le fait que la LTrans s'appliquait à l'ensemble de l'administration fédérale et qu'en outre, cette loi prévoyait suffisamment d'exceptions permettant de protéger les informations particulièrement sensibles. Néanmoins, le Conseil fédéral ne s'est pas rallié à cet avis (chiffre 2).

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse Internet www.leprepose.ch ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne:

No d'art. 410.020

Commande par Internet: <http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html>